

Qu'est-ce qu'une enquête publique ?

⇒ Son principe

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique notamment avant toute procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et lors d'une demande d'autorisation pour exploiter une installation classée.

⇒ Son objet

- ↪ L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.
- ↪ Deux types d'enquête
 - l'enquête préalable de droit commun, qui est visée par les articles R 11-4 à R11-14 du Code de l'expropriation
 - l'enquête spécifique aux projets susceptibles d'affecter l'environnement organisée par la Loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement qui a été suivie du Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 qui fixe ces projets (voir liste plus loin)
 - ⚠ *dans ce cas, l'enquête doit se poursuivre pendant un mois au moins (au lieu de 15 jours au moins), et le mode de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête tend à assurer au mieux leur indépendance et leur autorité morale.*

⇒ Information du public

- Le public est informé de l'enquête par la publication d'un avis à la rubrique des annonces légales dans 2 journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.
- Il est également informé par un affichage à la mairie, et sur les panneaux réservés aux communications officielles 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée et par un affichage sur les lieux du projet de manière visible.

⇒ Déroulement

↪ Conduite de l'enquête

Elle est conduite par le commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif. Il doit recueillir les avis du public et se prononcer sur l'opportunité du projet. La durée de l'enquête peut être prolongée sans l'accord de l'autorité compétente sur décision du commissaire-enquêteur.

Pendant l'enquête (1 mois minimum), le commissaire-enquêteur peut recevoir le public afin que celui-ci puisse prendre connaissance du dossier dans les meilleures conditions.

↳ Observations

Elles peuvent être faites par écrit sur un registre mis à la disposition du public, par courrier (toujours en recommandé avec demande d'avis de réception) ou directement au commissaire-enquêteur.

Les personnes ou associations intéressées peuvent faire des propositions au cours de l'enquête.

➡ Contenu du rapport à la clôture de l'enquête

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport comprend les pièces suivantes :

- des documents graphiques (plans),
- divers documents explicatifs (présentation, règlements, impact)
- un registre d'enquête destiné à recevoir les observations écrites, un inventaire des documents reçus (lettres, dossiers, délibérations, pétitions)
- l'avis personnel du commissaire-enquêteur qui peut être soit favorable, soit favorable avec recommandations, soit favorable à condition que certaines modifications soient effectuées, soit défavorable.

➡ Suite de l'enquête publique

L'autorité compétente dont relève le projet décidera ; sa décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif. S'il y a eu un avis défavorable du commissaire-enquêteur, le juge administratif est tenu de prononcer le sursis à exécution demandé, dès lors qu'un des moyens invoqués est de nature à justifier l'annulation de la décision.

Opérations susceptibles d'affecter l'environnement et seuils et critiques techniques. Pour les espaces forestiers, cela concerne notamment :

CATÉGORIES	SEUILS ET CRITÈRES
1 ter Aménagement foncier agricole et forestier et aménagement foncier forestier	Tout aménagement foncier agricole et forestier et tout aménagement foncier forestier, l'enquête étant menée sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier ou sur le projet d'aménagement foncier forestier prévu à l'article 9 du décret n-86-1421 du 31 décembre 1986.
2° Défrichements visés aux articles L. 311-1 (bois des particuliers) et L. 312-1 (bois des collectivités et de certaines personnes morales) du Code forestier	Défrichements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares. Ce seuil est abaissé à 10 hectares si un arrêté préfectoral a constaté que le taux de boisement de la commune est inférieur à 10 p. 100.
15° Installations classées pour la protection de l'environnement	Toutes installations soumises à autorisation.
26° Carrières	Travaux devant donner lieu à enquête publique en application des articles 10, 31 et 32 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979. Travaux donnant lieu à demande d'exploitation de carrières situées dans une zone instituée en application de l'article 109 et de l'article 109-1
29° Ouvrages de transport d'énergie électrique	Ouvrages d'une tension <i>supérieure ou égale</i> à 225 kilovolts, à l'exception des ouvrages souterrains.